

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SURSCHISTE

Rue du bois
59171 Hornaing

Références : V2/2025-262

Code AIOT : 0007002960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SURSCHISTE implanté Rue du bois 59171 Hornaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 relatif aux émissions sonores, pris par M. le Préfet du Nord suite à la visite d'inspection précédente du 03/12/2021 et des réponses apportées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURSCHISTE
- Rue du bois 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007002960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SURSCHISTE est autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 1990 à exploiter sur la commune d'Hornaing, une installation de séchage - émottage des cendres du terril 151 de la centrale d'HORNAING.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2007.

La centrale d'Hornaing est entrée en activité en 1958. Il s'agissait d'une centrale thermique conventionnelle qui permettait la production d'électricité à partir de l'énergie thermique fournie par la combustion de charbon pulvérisé. Les cendres qui y étaient produites étaient de deux types : les cendres de foyer qui étaient récupérées sous la chambre de combustion et les cendres volantes qui étaient piégées dans le dispositif d'épuration des fumées. La centrale thermique a cessé de fonctionner le 31 mars 2013.

L'existence du terril est liée à celle de la centrale puisque les cendres volantes produites par la centrale y ont été stockées depuis 1958. Le terril 151 a ensuite été édifié progressivement jusqu'à atteindre un volume de 6 millions de tonnes de cendres.

Dès 1997, la société SURSCHISTE s'est vue confier l'évacuation des cendres fraîches en priorité ainsi que le déstockage des cendres du terril pour une valorisation en technique routière ou en cimenterie.

La SNET (Société Nationale d'Électricité et de Thermique) devenue UNIPER France POWER est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 pour l'exploitation de la centrale thermique d'Hornaing et du terril.

Suite à la cessation d'activité de la centrale, le transfert d'exploitation du terril de la société UNIPER France POWER à SURSCHISTE a été acté par arrêté préfectoral du 5 avril 2019.

Les cendres sont des déchets non dangereux non inertes (code déchet 10.01.02 pour les cendres volantes et 10.01.01 pour les cendres de foyer).

Les cendres sont extraites du terril et traitées par émotteurs-cribleurs mobiles présents sur le terril à proximité du lieu d'extraction.

Une fois les cendres extraites et criblées, une partie est directement expédiée par camion au départ du terril, il s'agit des cendres humides. L'autre partie est envoyée vers l'unité de séchage et d'émottage des cendres. Les cendres expédiées directement sont dédiées aux chantiers routiers, aux cimenteries pour le cru, ou utilisées en comblement ou en injection.

L'activité d'extraction des cendres est entièrement sous-traitée par SURSCHISTE à un prestataire et fait l'objet d'une convention d'exploitation.

Le séchage des cendres (colonne de séchage au gaz naturel) permet leur réutilisation dans la fabrication de bétons pour lesquels elles constituent un bon additif et permettent un moindre emploi de ciment.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au Préfet le 17 mars 2017 un dossier de porter à connaissance concernant diverses modifications de ses installations, en plus du transfert d'exploitation du terril

(cf. supra) et notamment :

- l'importation de cendres extérieures ;
- la mise en place d'un second émotteur cribleur ;
- l'alimentation de l'installation de séchage et d'émottage des cendres par du gaz naturel au lieu du gaz de mine ;
- l'augmentation de la capacité de production journalière et annuelle de l'installation de séchage et d'émottage ;
- la modification du périmètre d'exploitation par l'intégration des installations du terril 151 et l'agrandissement des limites de propriété des installations de séchage-émottage des cendres (rachat d'une partie des terrains du périmètre ICPE d'exploitation de l'ancienne centrale thermique) ;
- l'intégration au sein de ce nouveau périmètre d'exploitation SURSCHISTE du forage d'alimentation en eau souterraine F1 exploité historiquement pour les besoins de l'ancienne centrale thermique (alimentation en eau du terril et approvisionnement en eau de la société SURSCHISTE).

Ce dossier a été complété le 23 novembre 2021.

L'exploitant a également transmis le 7 février 2022 une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une interprétation de l'état des milieux dans le cadre de ces modifications.

Par courrier du 19 mai 2022, M. le Préfet a informé la société SURSCHISTE :

- que le projet visé par les modifications de ses installations dans son dossier de 2017 ne constituait pas une modification substantielle ;
- qu'elle pouvait engager la réalisation du projet de modifications, dans le respect des conditions énoncées dans son dossier et des hypothèses prises dans la mise à jour du volet sanitaire, sans être tenue d'attendre la signature d'un arrêté complémentaire à venir.

Enfin, la société SURSCHISTE a déposé le 4 mai 2021 un dossier de porter à connaissance et un formulaire cas par cas concernant un projet d'installation d'une nouvelle unité de broyage et de séparation du carbone des cendres, s'inscrivant dans le procédé de séchage des cendres. La demande de cas par cas a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 11 mai 2021.

La visite d'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que ce projet de modifications n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant.

Ainsi, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux pour les activités de déstockage et d'émottage-criblage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 500 t/j ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux pour les activités de séchage-émottage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 200 t/j et de 150 000 t/an ;
- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
pour les activités de déstockage, d'émottage-criblage et de séchage-émottage de cendres.
 - [...]
 - - traitement du laitier et des cendres ;
 - [...]

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

A ce titre, elles sont encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement MeD – Emissions sonores : niveaux d'émergence	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de mesures acoustiques permettant de justifier de la conformité des émissions sonores du site à l'issue de la phase 2 des travaux menés par l'exploitant, le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 ne peut être établi.

Néanmoins il ressort que l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations mais que cette démarche n'est pas aboutie à ce jour.

Compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées, et dans l'attente des résultats des prochaines mesures acoustiques prévues en septembre 2025, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MeD – Emissions sonores : niveaux d'émergence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement MeD – Emissions sonores : niveaux d'émergence		
Prescription contrôlée :		
La société SURSCHISTE dont le siège social est situé au 33 Rue Auguste Mariette - ZI La Croisette - 62 300 LENS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite sur son site d'Hornaing Rue du bois 59171 HORNAING :		
Article de l'AM du 23/01/1997	Prescription visée	Délai
Article 3	Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article de l'AM du 23/01/1997	Prescription visée			Délai
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 03/12/2021

Des mesures sonores ont été réalisées les 16 et 17 septembre 2021 dont les résultats sont les suivants :



Localisation des points de mesure en 2021

Points de mesure	LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
LP1	53,6	52,8	70	60
LP2	62,8	63,5	70	60

Points de mesure	LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	LP3	57,8	<u>61,7</u>	70
LP4	38,9	44,5	70	60

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1	<u>13,7</u>	<u>20,8</u>	5	4
ZER2	<u>12,5</u>	<u>26,9</u>	5	3

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Les résultats de cette étude montrent des non-conformités :

- sur le niveau de bruit en limite de site et en période de nuit aux points LP2 et LP3;
- sur le niveau d'émergences en zones à émergence réglementée (ZER) en période de jour et de nuit aux points ZER 1 et ZER 2.

La campagne de 2014 avait mis en évidence des émergences en ZER moins élevées alors que les niveaux de bruit en limite de site étaient supérieurs en 2014. Ce constat est dû à une diminution du bruit résiduel entre 2014 et 2021, notamment dû au fait que certains équipements de la centrale thermique étaient encore en fonctionnement en 2014.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions correctives pour se conformer aux niveaux de bruit et aux émergences réglementées (*Fait Susceptible de Suites 2*).

Suites données par l'exploitant

Une modélisation acoustique a été réalisée afin de mettre en place des actions permettant de lever les non-conformités de l'étude acoustique de septembre 2021.

Des aménagements ont été proposés dans cette étude afin de lever ces non-conformités

Malgré les aménagements proposés, la modélisation montre une non-conformité concernant les émergences en ZER en période de nuit .

En conséquence, M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 02/10/2023.

Depuis, l'exploitant a régulièrement tenu informée l'inspection de l'état d'avancement de la mise en conformité de ses installations.

Constats de la présente visite d'inspection du 14/05/2025

Lors de la visite d'inspection du 14/05/2025, l'exploitant a retracé la chronologie des différentes actions entreprises afin de se mettre en conformité.

Les travaux se sont déroulés en 2 phases.

La phase 1 a consisté en différents traitements acoustiques effectués par la société DELAUNAY de mai à septembre 2023 de certains équipements afin d'en réduire les niveaux sonores :

- ventilateurs exhaures 1 ;

- surpresseur de chargement ;
- ventilateur de dilution ;
- ventilateur de combustion ;
- ventilateur de tirage ;
- local compresseurs.

Le montant des travaux de la phase 1 s'élève à 80 200 € HT.

Afin de valider le bénéfice des travaux réalisés en phase 1, de nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées en octobre 2023 puis en mai 2024 en limites de site et au niveau des ZER dont les résultats sont les suivants.



Localisation des points de mesure en 2023



Localisation des points de mesure en 2024

Points de mesure	Octobre 2023 - LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
LP1	67,5	53	70	60
LP2	63,1	63,8		
LP3	67,1	57,5		
LP4	46,1	49,6		

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Octobre 2023 Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1	5,8	6,5	5	3
ZER2	5,7	5,8	5	4

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Mai 2024 Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1'	0,2	3,8	5	3
ZER2'	0	0	5	4

Dépassement des valeurs limites réglementaires

ZER' : point de mesure situé en ZER et à 200 m de la limite du site.

Ces mesures ont permis de mettre en évidence une réduction notable des émissions sonores apportée par les travaux de la phase 1, **néanmoins des non-conformités persistent notamment en période de nuit.**

La cheminée des installations de séchage est identifiée par l'exploitant comme la source de bruit à l'origine des non-conformités dont le traitement s'avère plus complexe. Aussi l'exploitant a sollicité M. le Préfet, par courrier du 30/05/2024, afin qu'il lui accorde un délai supplémentaire pour sa mise en conformité.

Une étude technico-économique a été réalisée entre septembre et décembre 2024 par la société FALCO nécessitant plusieurs étapes successives basées sur le schéma aéraulique de l'installation existante, la possibilité d'ajouter un silencieux sur la cheminée sans perturber le fonctionnement de l'installation, et à défaut, la définition des préconisations pour la mise en œuvre d'une nouvelle installation.

A l'issue de l'étude, les solutions techniques à mettre en œuvre pour une réduction supplémentaire des émissions sonores pour la phase 2 sont :

- le remplacement du ventilateur de tirage par un équipement plus performant et moins bruyant, doté d'un moteur avec variateur de fréquence ;
- l'installation d'un silencieux au niveau de la sortie du ventilateur, à l'entrée de la cheminée.

En séance, l'exploitant a présenté le planning associé à la réalisation des travaux et a justifié de l'engagement ferme des commandes associées.

Le montant des commandes engagées pour la réalisation des travaux de la phase 2, y compris l'étude technico-économique préalable, s'élève à 174 927 € HT.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments factuels de la réalisation de la phase 2 des travaux qui se sont achevés en juillet 2025.

L'exploitant a également programmé des nouvelles mesures acoustiques afin de valider le bénéfice des travaux et la conformité des installations, dont le bon de commande signé a été transmis. Ces mesures seront réalisées en septembre 2025.

En l'absence de mesures acoustiques permettant de justifier de la conformité des émissions sonores du site à l'issue de la phase 2 des travaux, **le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 ne peut être établi.**

Néanmoins il ressort que l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations mais que cette démarche n'est pas aboutie à ce jour.

Compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées, et dans l'attente des résultats des prochaines mesures acoustiques, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite